

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis dans un certain délai à compter de la souscription, sauf si une dispense de transmettre ces documents a été accordée. Le présent prospectus préalable de base simplifié est déposé en vertu d'une dispense des obligations relatives au prospectus préalable de base provisoire au bénéfice d'un émetteur établi bien connu.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la Banque canadienne de l'Ouest, Canadian Western Bank Place, Suite 3000, 10303 Jasper Avenue, Edmonton (Alberta) T5J 3X6, au numéro de téléphone 780-423-8888 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 1^{er} juin 2022

Prospectus préalable de base simplifié



Titres d'emprunt (titres secondaires) Actions ordinaires Actions privilégiées de premier rang

La Banque canadienne de l'Ouest (la « **Banque** ») peut occasionnellement offrir et émettre les titres suivants : (i) des titres d'emprunt non garantis (les « **titres d'emprunt** »); (ii) des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »); et (iii) des actions privilégiées de premier rang en séries (les « **actions privilégiées de premier rang** »), ou toute combinaison de ceux-ci. Les titres d'emprunt, les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang (collectivement, les « **titres** ») offerts dans le présent prospectus préalable de base simplifié peuvent être offerts séparément ou ensemble, en des montants, à des prix et selon des modalités devant être énoncés dans un supplément de prospectus préalable qui l'accompagne (un « **supplément de prospectus** »). Tous les renseignements omis dans le présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** ») seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus, sauf si une dispense de transmettre ces documents a été accordée. La Banque peut vendre des titres pendant la période de 25 mois où le présent prospectus, y compris toute modification de celui-ci, demeure valide.

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et peuvent comprendre, selon le cas : (i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation précise, le montant en capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés, l'échéance, les dispositions en matière d'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, les modalités de remboursement par anticipation au gré de la Banque ou d'encaissement par anticipation au gré du porteur, les modalités d'échange ou de conversion, le niveau de subordination et toutes autres modalités particulières; (ii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; et (iii) dans le cas des actions privilégiées de premier rang, la désignation de la série particulière, le montant en capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières.

À la date des présentes, la Banque a établi qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu », au sens donné au terme *well-known seasoned issuer* dans les décisions générales relatives aux EEBC (au sens donné à ce terme ci-après). Se reporter à la rubrique « Émetteur établi bien connu ». Toute l'information préalable qui peut être omise dans le présent prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, y compris conformément aux décisions générales relatives aux EEBC, se retrouvera dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acheteurs avec le présent prospectus, à moins qu'une dispense de ces exigences de remise ne puisse être obtenue.

Les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang de série 5 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »)) (les « **actions privilégiées de série 5 (FPUNV)** ») et les actions privilégiées de premier rang de série 9 (les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »)) (les « **actions privilégiées de série 9 (FPUNV)** ») de la Banque en circulation sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous les symboles « CWB », « CWB.PR.B » et « CWB.PR.D », respectivement.

Le présent prospectus ne vise pas à autoriser l'émission des titres d'emprunt à l'égard desquels les obligations de paiement, quant au capital ou à l'intérêt, ou les deux, peuvent être calculées, en totalité ou en partie, en fonction de un ou de plusieurs éléments sous-jacents, dont, à titre d'exemple, une action ou un titre d'emprunt, une mesure statistique des résultats économiques ou financiers, notamment une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur de un ou de plusieurs indices, marchandises ou autres éléments, ou une autre formule, ou une combinaison des éléments précités ou un panier composé de ceux-ci. Pour plus de précision, le présent prospectus peut autoriser l'émission des titres d'emprunt à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt, ou les deux, peut être calculé, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une autorité bancaire centrale ou une ou plusieurs institutions financières, tels qu'un taux préférentiel, un taux des acceptations bancaires ou un taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu.

Le siège social de la Banque est situé au 10303 Jasper Avenue, Suite 3000, Edmonton (Alberta) T5J 3X6.

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les actions privilégiées de premier rang et les titres d'emprunt, doivent être assortis de modalités prévoyant leur conversion intégrale et permanente en actions ordinaires à la survenance de certains événements déclencheurs touchant la viabilité financière (les « **dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité** ») pour être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités précises des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité s'appliquant à toute action privilégiée de premier rang ou à tout titre d'emprunt émis par la Banque aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus liés à ces titres.

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers agissant à titre de contrepartistes, par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque (les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte sont collectivement appelés dans le présent prospectus, les « **courtiers en valeurs** » et, individuellement, un « **courtier en valeurs** ») ou par la Banque directement aux termes des dispenses statutaires applicables, de temps à autre. Le présent prospectus est admissible à titre de « placement au cours du marché » (au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus identifiera chaque courtier en valeurs participant au placement et à la vente des titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus et indiquera également les conditions du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux courtiers en valeurs. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par Torys LLP.

Les titres d'emprunt représenteront des obligations non garanties directes de la Banque constituant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « **Loi sur les banques** ») et seront de rang égal et proportionnel, ou inférieur, à celui de tous les autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation de temps à autre (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités).

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada).

TABLE DES MATIÈRES

	Page
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
QUESTIONS GÉNÉRALES.....	5
ACTIVITÉS DE LA BANQUE	5
CAPITAL-ACTIONS.....	5
INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT	6
RESTRICTIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES ET SUR LE VERSEMENT DE DIVIDENDES	7
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	8
MODE DE PLACEMENT	9
FACTEURS DE RISQUE	9
EMPLOI DU PRODUIT	9
COURS DES TITRES DE LA BANQUE ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CEUX-CI.....	9
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	10
ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU	10
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	11
ATTESTATION DE LA BANQUE.....	12

Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

À l'occasion, la Banque émet des énoncés prospectifs par écrit et verbalement. De tels énoncés figurent dans le présent prospectus, dans le plus récent rapport annuel de la Banque et dans ses rapports aux actionnaires et de tels énoncés pourraient également figurer dans ses documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou dans ses autres communications, tels que les communiqués de presse et les présentations d'entreprise. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, des énoncés concernant les objectifs et les stratégies de la Banque, les résultats financiers ciblés et prévus, et les perspectives à l'égard des activités de la Banque ou de l'économie canadienne. On reconnaît généralement la nature prospective des énoncés à l'emploi de verbes comme « croire », « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de » et « estimer », conjugués au futur ou au conditionnel, ou à l'emploi d'expressions comme « pourrait augmenter », « pourrait avoir une incidence », « objectif », « se concentrer sur », « potentiel », « proposé » et d'autres expressions analogues.

De par leur nature, les énoncés prospectifs supposent différentes hypothèses et sont exposés à des incertitudes et à des risques inhérents, de sorte qu'il est possible que les prévisions, les projections, les attentes et les conclusions de la direction se révèlent inexactes, que ses hypothèses soient incorrectes et que ses objectifs stratégiques ne se concrétisent pas.

Une série de facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque, peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des attentes exprimées dans les énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent notamment la conjoncture économique et commerciale en général au Canada, y compris les conditions du marché immobilier, la volatilité et le degré de liquidité des marchés des capitaux, les fluctuations des taux d'intérêt et des cours du change, la volatilité et le niveau des cours des divers produits de base, les modifications de la politique monétaire, l'évolution de la conjoncture économique et politique, les modifications importantes apportées aux accords commerciaux, le passage à l'approche avancée fondée sur les notations internes (l'« **approche NI avancée** ») aux fins des fonds propres réglementaires, l'évolution de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence, le niveau de concurrence, la survenance de catastrophes naturelles, l'éclosion de maladies qui ont une incidence sur les économies locales, nationales ou internationales, les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, les modifications des normes et méthodes comptables, la technologie de l'information et le cyberrisque, l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur ses clients et cocontractants, la capacité de recruter et de conserver du personnel clé, la capacité de réaliser et d'intégrer des acquisitions, la dépendance envers des tiers qui fournissent des éléments de l'infrastructure commerciale, des modifications à la législation fiscale, les changements technologiques, les changements imprévus dans les dépenses des consommateurs et les habitudes d'épargne, l'élaboration et le lancement en temps opportun de nouveaux produits et

l'aptitude de la direction à prévoir et à gérer les risques inhérents à ces facteurs. Il est important de prendre note que la liste qui précède n'est pas une liste exhaustive de tous les facteurs possibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant ces facteurs, se reporter à la rubrique « Gestion du risque » du rapport de gestion de la Banque figurant dans son dernier rapport annuel. Ces facteurs et d'autres facteurs doivent être examinés attentivement, et les lecteurs sont avertis de ne pas se fier indûment aux présents énoncés prospectifs, étant donné qu'un certain nombre de facteurs importants pourraient faire en sorte que les résultats réels de la Banque diffèrent sensiblement des attentes qui y sont exprimées. Tout énoncé prospectif contenu dans le présent prospectus ne représente l'opinion de la direction qu'en date des présentes. À moins que la législation en valeurs mobilières ne le prescrive, la Banque ne s'engage nullement à mettre à jour quelque énoncé prospectif, écrit ou verbal, que ce soit pouvant être formulé de temps à autre par elle ou en son nom.

Les hypothèses concernant la performance de l'économie canadienne au cours de l'horizon prévisionnel et la façon dont cette performance se répercutera sur les activités de la Banque constituent des facteurs importants dans l'établissement des objectifs et des cibles de l'entreprise. Lorsqu'elle définit ses attentes à l'égard de la croissance économique, la Banque tient compte de ses propres prévisions, des données et des prévisions économiques fournies par le gouvernement du Canada et ses agences, mais également de certaines prévisions du secteur privé. Ces prévisions sont assujetties à des incertitudes et à des risques inhérents, y compris, mais sans s'y limiter, la pandémie de COVID-19 et son incidence changeante sur l'économie canadienne. Lorsqu'il est pertinent de le faire, les hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux énoncés prospectifs sont présentées aux rubriques « Perspectives pour l'exercice 2022 » et « Compte de corrections de valeur pour pertes de crédit » du rapport de gestion annuel de 2021 (au sens donné à ce terme ci-après) et aux rubriques « Perspectives » et « Compte de corrections de valeur pour pertes de crédit » du rapport de gestion du deuxième trimestre de 2022 (au sens donné à ce terme ci-après).

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 2 décembre 2021;
- b) les états financiers consolidés de la Banque pour les exercices clos les 31 octobre 2021 et 2020, ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant;
- c) le rapport de gestion de la Banque qui figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2021 (le « **rapport de gestion annuel de 2021** »);
- d) les états financiers consolidés intermédiaires de la Banque pour les périodes de trois mois et de six mois closes les 30 avril 2022 et 2021;
- e) le rapport de gestion de la Banque présenté dans le rapport aux actionnaires de la Banque pour les périodes de trois mois et de six mois closes les 30 avril 2022 et 2021 (le « **rapport de gestion du deuxième trimestre de 2022** »);
- f) la circulaire d'information de la direction de la Banque jointe à son avis de convocation à l'assemblée annuelle datée du 31 janvier 2022 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 7 avril 2022.

Les documents décrits à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* déposé par la Banque, ainsi que les modèles de documents de commercialisation (au sens donné à chacun de ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés par la Banque auprès des diverses commissions des valeurs mobilières du Canada ou entités analogues, conformément aux exigences de la

législation en valeurs mobilières applicable, entre la date du présent prospectus et la clôture ou le retrait d'un placement aux termes de tout supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi ou dans un document intégré par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Un supplément de prospectus comportant les modalités particulières d'un placement de titres sera transmis aux souscripteurs de ces titres avec le présent prospectus, sauf si une dispense de transmettre ces documents a été accordée. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus à la date du supplément de prospectus, et uniquement aux fins du placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

Lorsqu'une nouvelle circulaire d'information de la direction dans le cadre d'une assemblée générale annuelle, une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers annuels, de même que le rapport des auditeurs s'y rapportant et le rapport de gestion y figurant, sont déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus, la notice annuelle précédente, la circulaire d'information de la direction dans le cadre d'une assemblée générale annuelle précédente ou les états financiers annuels précédents, ainsi que tous les états financiers intermédiaires, toutes les déclarations de changement important précédentes et les circulaires d'information précédentes déposés par la Banque avant le début de l'exercice de la Banque durant lequel la nouvelle circulaire d'information de la direction dans le cadre d'une assemblée générale annuelle, la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels sont déposés, sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes ultérieurs de titres aux termes des présentes.

Questions générales

Sauf indication contraire du contexte, dans le présent prospectus, « **la Banque** », « **nous** », « **nos** » et « **notre** » font référence collectivement à la Banque et aux membres de son groupe, et « **CWB Groupe financier** » fait référence à la Banque et à ses filiales. À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, toute mention de « **dollars** » ou de « **\$** » fait référence aux dollars canadiens.

À moins d'indication contraire, tous les montants figurant à la rubrique « Couverture par le bénéfice » proviennent des états financiers consolidés de la Banque, qui sont présentés conformément aux Normes internationales d'information financière.

Activités de la Banque

CWB Groupe financier est une institution financière axée sur la croissance offrant une gamme complète de services. La Banque n'exerce ses activités qu'au Canada. Ses filiales en exploitation sont notamment CWB National Leasing Inc., CWB Maxium Financial Inc., Société de fiducie canadienne de l'Ouest et CWB Wealth Management Ltd., y compris CWB McLean & Partners Wealth Management Ltd. et Canadian Western Financial Ltd.

Capital-actions

Le capital-actions autorisé de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, à condition que la contrepartie totale maximale pour toutes les actions

privilégiées de premier rang en circulation à un moment donné n'excède pas 1 000 000 000 \$, et de 33 964 324 actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** »). En date du 31 mai 2022, 5 000 000 d'actions privilégiées de série 5 (FPUNV) (dont la contrepartie (nominale) globale s'établit à 125 000 000 \$), 5 000 000 d'actions privilégiées de série 9 (FPUNV) (dont la contrepartie (nominale) globale s'établit à 125 000 000 \$), 175 000 actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif de série 11 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (dont la contrepartie (nominale) globale s'établit à 175 000 000 \$), 150 000 actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif de série 12 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (dont la contrepartie (nominale) globale s'établit à 150 000 000 \$), 91 569 281 actions ordinaires étaient émises et en circulation, et aucune action de catégorie A n'était émise et en circulation.

Pour obtenir une description complète des modalités et des dispositions des actions ordinaires et des actions privilégiées de premier rang, se reporter aux règlements de la Banque, qui sont accessibles électroniquement à l'adresse www.sedar.com. Les modalités et dispositions propres à une série d'actions privilégiées de premier rang offertes conformément au présent prospectus seront présentées dans le supplément de prospectus pertinent.

Les actions de catégorie A ont été créées et émises dans le cadre de la fusion de la Banque avec B.C. Bancorp en 1996. Conformément aux modalités et dispositions des actions de catégorie A, la totalité des actions de catégorie A émises et en circulation ont été automatiquement converties en actions ordinaires au plus tard 21 jours ouvrables suivant la date de prise d'effet de la fusion. Compte tenu des modalités et des dispositions des actions de catégorie A, la Banque n'émettra aucune autre action de catégorie A.

Inscription en compte seulement

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres émis sous forme d'« inscription en compte seulement » doivent être souscrits, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (les « **adhérents de la CDS** ») au service de dépositaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou d'une société remplaçante ou de son prête-nom (collectivement, la « **CDS** »), tel qu'il est indiqué ci-dessous. Chacun des courtiers en valeurs nommés dans un supplément de prospectus accompagnant le présent prospectus qui offre des titres sous forme d'« inscription en compte seulement » sera un adhérent de la CDS. À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque fera en sorte qu'un ou des certificats globaux attestant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement soient livrés à la CDS et immatriculés au nom de celle-ci. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, aucun souscripteur de titres n'aura le droit de recevoir de la part de la Banque ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun souscripteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent de la CDS agissant en son nom. Chaque souscripteur de titres recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier en valeurs auprès de qui les titres auront été souscrits, conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier en valeurs. Les pratiques des courtiers en valeurs peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Un porteur de titres dans le présent prospectus désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, le propriétaire de l'intérêt véritable dans les titres.

La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour les adhérents de la CDS qui ont des participations dans les titres. Les titres seront délivrés sous forme entièrement nominative à leurs porteurs ou à leurs prête-noms, si (i) le système d'inscription en compte cesse d'exister; (ii) la Banque juge que la CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres et que la Banque est incapable de lui trouver un remplaçant compétent; ou (iii) la Banque choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles d'une Bourse, de retirer les titres du système d'inscription en compte seulement.

Transfert, conversion et rachat de titres

Tant que la CDS est le porteur inscrit des titres, les transferts de propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard de ces titres, dans le cas des participations des adhérents de la CDS et, dans les registres des adhérents de la CDS, en ce qui a trait aux personnes qui ne sont pas des adhérents de la CDS. La CDS aura la responsabilité d'établir et de maintenir les inscriptions en

compte pour ses adhérents qui ont des participations dans les titres. Les porteurs de titres qui ne sont pas des adhérents de la CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de titres ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS. La capacité d'un porteur de donner des titres en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Versements et livraisons

La Banque fera, ou fera en sorte que soient faits, des remboursements de capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, et des versements de dividendes et d'intérêts, le cas échéant, sur les titres à la CDS, en qualité de porteur inscrit des titres, et la Banque croit savoir que la CDS enverra ces paiements aux adhérents de la CDS conformément aux pratiques et aux procédures usuelles de la CDS. Tant que la CDS demeurera le propriétaire inscrit des titres, elle sera considérée comme l'unique propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements sur les titres. Tant que les titres seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la responsabilité et les obligations de la Banque à l'égard des titres se limiteront à faire des remboursements de capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, et des versements de dividendes et d'intérêts, le cas échéant, sur les titres à la CDS, en qualité de porteur inscrit des titres. La Banque prévoit que la CDS, sur réception de tout paiement à l'égard des titres, créditera les comptes des adhérents de la CDS des montants proportionnels à leurs participations respectives dans le capital de ces titres figurant dans les registres de la CDS, conformément aux pratiques et procédures usuelles de la CDS. La Banque prévoit en outre que les versements que les adhérents de la CDS effectuent aux propriétaires d'intérêts véritables dans les titres détenus par l'entremise des adhérents de la CDS seront régis par des instructions permanentes et des pratiques usuelles et seront la responsabilité des adhérents de la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent se tourner uniquement vers la CDS, et les personnes autres que les adhérents de la CDS ayant une participation dans les titres doivent se tourner uniquement vers les adhérents de la CDS, pour les paiements ou livraisons effectués par la Banque ou pour son compte à la CDS à l'égard de ces titres.

Chaque propriétaire véritable doit se fier aux procédures de la CDS et, si ce propriétaire véritable n'est pas un adhérent de la CDS, aux procédures de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ce propriétaire véritable détient sa participation afin d'exercer quelque droit que ce soit à l'égard des titres. La Banque croit comprendre qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques au sein du secteur, si la Banque demande à un propriétaire véritable de prendre une mesure ou si un propriétaire véritable souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent de la CDS agissant pour le compte du propriétaire véritable à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou convenues de temps à autre par la Banque, un fiduciaire à l'égard des titres de créance (un « **fiduciaire** ») et la CDS. Tout propriétaire véritable qui n'est pas un adhérent de la CDS doit se fier à l'arrangement contractuel qu'il a pris directement ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de la CDS afin de donner cet avis ou de prendre cette mesure.

Ni la Banque, ni les courtiers en valeurs, ni le fiduciaire ou tout autre fiduciaire (dans le cas des titres d'emprunt) n'engageront quelque responsabilité ou obligation pour : (i) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des titres détenus par la CDS ou les paiements ou livraisons qui sont faits à leur égard; (ii) le maintien, la supervision ou l'examen des registres ayant trait aux titres; ou (iii) tout conseil ou toute déclaration faite par la CDS ou à l'égard de la CDS relativement aux règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété véritable et l'exercice des droits de vote relativement à toutes les actions d'une banque. Le texte qui suit est un résumé de ces restrictions. Quiconque souhaite obtenir, ou accroître, un intérêt substantiel dans une banque doit en faire la demande au ministre des Finances. La propriété, directement ou indirectement, de plus de 10 % de quelque catégorie d'actions d'une banque constitue un intérêt substantiel. Une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 12 milliards de dollars (une « **grande banque** ») ne peut pas avoir un actionnaire qui est propriétaire,

directement ou indirectement, de plus 20 % de ses actions comportant droit de vote en circulation de quelque catégorie ou plus de 30 % de ses actions sans droit de vote en circulation de quelque catégorie. Bien que la Banque n'atteigne pas ce seuil de capitaux propres, la Banque jouit d'un droit acquis et est réputée être une grande banque en vertu de cet article de la Loi sur les banques. Le ministre a le pouvoir de modifier le statut de la Banque s'il est démontré que le changement de statut est dans l'intérêt public et permettra à la Banque de croître et de mieux servir sa clientèle. Si le ministre devait modifier le statut de la Banque, il pourrait approuver l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de la Banque par une même entité.

La Banque surveille de près ces restrictions quant à l'actionnariat par différents moyens, notamment des formulaires de déclaration de propriété à remplir dans le cadre des demandes de transfert de certificats d'actions et un programme d'identification des actionnaires géré par la fonction de relations avec les investisseurs de la Banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit aux banques, y compris la Banque, d'inscrire dans leur registre des valeurs mobilières un transfert ou l'émission d'actions de la Banque à Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, à l'un de ses mandataires ou organismes, ou à un gouvernement étranger ou aux mandataires ou aux organismes de celui-ci; elle stipule par ailleurs qu'aucune personne ne peut exercer les droits de vote rattachés à ces actions d'une banque. La Loi sur les banques lève ces restrictions pour certaines institutions financières étrangères qui sont contrôlées par des gouvernements étrangers ou leurs mandataires, à condition que certaines conditions soient respectées.

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une de ses actions, y compris toute série d'actions privilégiées de premier rang, ou ses titres secondaires, y compris les titres d'emprunt, à moins d'obtenir le consentement du surintendant. En outre, en vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut acheter ni racheter des actions ni verser un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement ferait en sorte que la Banque contrevienne, aux exigences de la Loi sur les banques et aux règlements ou aux directives du surintendant à l'égard de la suffisance du capital et du caractère suffisant et approprié de la liquidité dans le cadre des activités de la Banque.

Couverture par le bénéfice

Les ratios de couverture par le bénéfice suivants ne tiennent pas compte de l'émission de titres aux termes du présent prospectus.

Les exigences en matière de dividendes de la Banque à l'égard de la totalité de ses actions privilégiées de premier rang, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt effectif de 25,6 % pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021, et les exigences en matière de distribution à l'égard de la totalité de ses billets avec remboursement de capital à recours limité se sont élevées à 35 310 000 \$, compte tenu de l'émission en date du 25 mars 2021 de billets avec remboursement de capital à recours limité à 5,00 % de série 2 d'un capital de 150 000 000 \$ échéant le 31 juillet 2081 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) et le rachat en date du 31 juillet 2021 de 5 600 000 actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les 5 ans, à dividende non cumulatif de série 7 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions privilégiées de série 7 (FPUNV) »), comme si chaque émission et rachat avait eu lieu au début de la période. Les exigences en matière de dividendes de la Banque à l'égard de la totalité de ses actions privilégiées de premier rang, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt effectif de 25,0 % pour la période de 12 mois close le 30 avril 2022, et les exigences en matière de distribution à l'égard de la totalité de ses billets avec remboursement de capital à recours limité, d'un montant de 35 158 000 \$, compte tenu de l'effet du rachat des actions privilégiées de série 7 (FPUNV) le 31 juillet 2021, comme si le rachat était survenu à l'ouverture de la période.

Les exigences en matière de coûts d'emprunt de la Banque pour les débiteures subordonnées et les titres d'emprunt pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 s'établissent à 64 986 000 \$. Les exigences en matière de coûts d'emprunt de la Banque à l'égard des débiteures subordonnées et des titres d'emprunt se sont élevées à 66 565 000 \$ pour la période de douze mois close le 30 avril 2022.

Le bénéfice net de la Banque attribuable à ses actionnaires compte non tenu des exigences en matière de coûts d'emprunt et de l'impôt sur le résultat s'est chiffré à 545 246 000 \$ et à 554 337 000 \$, respectivement pour les

périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2021 et le 30 avril 2022, soit 5,4 fois, respectivement, le montant total des exigences en matière de dividendes, de distribution et de coûts d'emprunt de la Banque pour chacune des périodes respectives.

L'information figurant à la rubrique « Couverture par le bénéfice » est indiquée conformément à la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié.

Mode de placement

Le mode de placement relatif à un placement de titres aux termes du présent prospectus sera décrit dans le supplément de prospectus portant sur le placement applicable de titres.

Facteurs de risque

Un placement dans les titres comporte de nombreux risques, notamment les risques inhérents à l'exercice des activités d'une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir ou non dans des titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques pouvant être décrits dans les documents que la Banque dépose auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières ou des banques, y compris, notamment, la rubrique intitulée « Gestion des risques » dans le rapport de gestion de la Banque figurant dans son dernier rapport annuel, qui est intégré par renvoi au présent prospectus et, le cas échéant, ceux qui sont décrits dans un supplément de prospectus relatif à un placement particulier de titres. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus de la Banque peuvent également avoir une incidence sur ses activités commerciales. Si la Banque ne réussit pas à gérer les risques décrits dans quelque autre document déposé, ses activités, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation pourraient en souffrir lourdement. Ainsi, la Banque ne peut pas garantir à un investisseur qu'elle réussira à gérer efficacement ces risques.

Emploi du produit

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net revenant à la Banque tiré de la vente de titres sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et utilisé aux fins bancaires générales.

Cours des titres de la Banque et volume des opérations sur ceux-ci

Les actions ordinaires, les actions privilégiées de série 5 (FPUNV) et les actions privilégiées de série 9 (FPUNV) sont inscrites et négociées à la cote de la TSX sous les symboles « CWB », « CWB.PR.B » et « CWB.PR.D ». Le tableau suivant fait état des cours de ces titres et des volumes des opérations sur ceux-ci pour chacun des 12 mois qui précèdent (de juin 2021 à mai 2022).

Période	Actions ordinaires		Actions privilégiées de série 5 (FPUNV)	
	Cours	Volume	Cours	Volume
Juin 2021	34,09 \$ à 37,18 \$	6 552 184	23,80 \$ à 24,59 \$	120 518
Juillet 2021	32,46 \$ à 35,25 \$	3 710 104	23,45 \$ à 24,05 \$	54 469
Août 2021	33,61 \$ à 37,57 \$	3 863 517	23,60 \$ à 24,34 \$	143 902
Septembre 2021	35,38 \$ à 37,60 \$	4 134 026	23,81 \$ à 24,40 \$	68 226
Octobre 2021	36,34 \$ à 40,21 \$	3 103 810	24,11 \$ à 24,63 \$	114 507
Novembre 2021	36,50 \$ à 41,56 \$	2 921 222	24,45 \$ à 24,95 \$	59 617
Décembre 2021	34,50 \$ à 38,34 \$	5 156 120	24,51 \$ à 25,29 \$	73 641
Janvier 2022	36,37 \$ à 41,35 \$	6 797 880	24,32 \$ à 24,96 \$	88 388
Février 2022	36,08 \$ à 40,02 \$	4 910 514	24,18 \$ à 24,60 \$	72 136
Mars 2022	35,84 \$ à 38,78 \$	7 159 498	23,00 \$ à 24,49 \$	29 229
Avril 2022	32,01 \$ à 36,55 \$	4 875 708	19,50 \$ à 24,25 \$	51 353
Mai 2022	30,00 \$ à 33,42 \$	8 735 744	19,75 \$ à 21,32 \$	70 860

Période	Actions privilégiées de série 9 (FPUNV)	
	Cours	Volume
Juin 2021	26,75 \$ à 27,00 \$	38 465
Juillet 2021	26,50 \$ à 27,22 \$	43 702
Août 2021	26,99 \$ à 27,64 \$	90 360
Septembre 2021	26,66 \$ à 27,40 \$	35 242
Octobre 2021	26,66 \$ à 27,11 \$	51 021
Novembre 2021	26,70 \$ à 27,47 \$	117 602
Décembre 2021	26,15 \$ à 26,99 \$	23 937
Janvier 2022	26,17 \$ à 27,05 \$	92 631
Février 2022	25,25 \$ à 26,80 \$	66 752
Mars 2022	25,71 \$ à 26,78 \$	48 167
Avril 2022	24,80 \$ à 26,45 \$	40 404
Mai 2022	25,20 \$ à 26,02 \$	41 964

Intérêts des experts

KPMG S.r.l./S.E.N.C.R.L. (« **KPMG** »), comptables professionnels agréés d'Edmonton, en Alberta, est l'auditeur externe qui a rédigé le rapport des auditeurs aux actionnaires portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2021 et 2020 et les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates. KPMG est l'auditeur de la Banque et a confirmé être indépendant de la Banque au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels applicables au Canada, et de toute législation ou de tout règlement applicable.

Sauf indication contraire dans tout supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique concernant les titres offerts par un supplément de prospectus seront examinées, pour le compte de la Banque, par Torys LLP. En date des présentes, les associés, avocats-conseils et autres avocats de Torys LLP sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou de toute personne ayant des liens avec la Banque ou membre de son groupe.

Émetteur établi bien connu

Le 6 décembre 2021, les autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada ont chacune adopté de façon indépendante une série de décisions générales pour l'essentiel harmonisées, dont le Blanket Order 44-501 – *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-Known Seasoned Issuers* de l'Alberta Securities Commission (collectivement avec les décisions générales de chacune des autres provinces et de chacun des autres territoires du Canada, les « **décisions générales relatives aux EEBC** »). Les décisions générales relatives aux EEBC ont été adoptées pour réduire le fardeau réglementaire de certains grands émetteurs assujettis et établis qui possèdent un dossier d'information solide en lien avec certaines obligations relatives au prospectus en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*. Les décisions générales relatives aux EEBC sont entrées en vigueur le 4 janvier 2022 et permettent à des « émetteurs établis bien connus » de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif comme première étape publique d'un placement, et dispensent les émetteurs admissibles de certaines obligations d'information relatives à ce prospectus préalable de base simplifié définitif. À la date des présentes, la Banque a établi qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu », au sens donné au terme *well-known seasoned issuer* dans les décisions générales relatives aux EEBC.

Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières établies dans certaines provinces et certains territoires du Canada confèrent au souscripteur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou réception présumée d'un prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, ces lois permettent également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus et des modifications contenant de l'information fausse ou trompeuse ou par suite de la non-transmission du prospectus et des modifications. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés dans la loi sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire du souscripteur. Le souscripteur se reportera aux dispositions applicables de la loi sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire du souscripteur pour obtenir des renseignements détaillés sur ces droits et consultera éventuellement un conseiller juridique.

Les souscripteurs et les acquéreurs initiaux de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées de premier rang au Canada qui sont convertibles, échangeables ou exerçables disposeront d'un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Banque à l'égard de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de tels titres d'emprunt ou de telles actions privilégiées de premier rang. Ce droit contractuel de résolution confèrera à ces souscripteurs et acquéreurs initiaux le droit de recevoir de la Banque le montant payé pour les titres d'emprunt ou les actions privilégiées de premier rang (et tout montant additionnel versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice) à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, sur remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (en sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que, à la fois, la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu et que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat des titres d'emprunt ou des actions privilégiées de premier rang aux termes du présent prospectus (en sa version complétée ou modifiée). Ce droit contractuel de résolution est compatible avec le droit de résolution prévu à l'article 203 de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*, et il s'ajoute à tout autre droit ou recours dont les souscripteurs et les acquéreurs initiaux de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées de premier rang au Canada pourraient se prévaloir en vertu de l'article 203 de cette loi ou en vertu de toute autre loi.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées de premier rang, dans la mesure où ces titres sont convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les titres d'emprunt ou les actions privilégiées de premier rang sont offerts au public aux termes du placement par voie de prospectus. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes supplémentaires versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, selon le cas, des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 1^{er} juin 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements pris en vertu de celle-ci et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

(signé) CHRISTOPHER H. FOWLER
Président et
chef de la direction

(signé) R. MATTHEW RUDD, CPA, CA
Chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

(signé) SARAH A. MORGAN-SILVESTER
Administratrice

(signé) ROBERT A. MANNING
Administrateur